



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/34/774
15 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 105 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rapport de la Cinquième CommissionRapporteur : M. Ali Ben-Said KHAMIS (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission était saisie du cinquième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) 1/. Elle a examiné le chapitre III du rapport de la CFPI, qui traite du traitement soumis à retenue pour pension et de la pension en tant qu'éléments de la rémunération totale, en même temps que le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à propos du point 106 de l'ordre du jour intitulé "Régime des pensions des Nations Unies", et traité de ce chapitre dans son rapport portant sur ce dernier point (A/34/775).
3. La Cinquième Commission a examiné les autres chapitres du rapport de la CFPI à propos du point 105 de l'ordre du jour lors de ses 38ème, 46ème, 47ème, 55ème, 60ème et 62ème séances, les 6, 13, 14, 21, 27 et 28 novembre. Les observations faites par les délégations au cours du débat consacré à ce point sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/34/SR.38, 46, 47, 55, 60 et 62).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 30 (A/34/30 et Corr.1).

4. Le Président par intérim de la Commission de la fonction publique internationale a présenté le rapport de la CFPI à la 38ème séance de la Cinquième Commission, le 6 novembre (A/C.5/34/SR.38, par. 60 à 76).

II. EXAMEN DE PROPOSITIONS

5. A la 60ème séance, le 27 novembre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de résolution (A/C.5/34/L.23) au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pays-bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Tunisie, auxquels l'Uruguay s'est joint par la suite.

6. La Commission a repris l'examen du projet de résolution A/C.5/34/L.23 à sa 62ème séance, le 28 novembre; à cette séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, a fait savoir que les auteurs retiraient le paragraphe 2 de la section II du texte du projet.

7. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un amendement oral en vertu duquel un nouveau paragraphe 3, dont le texte serait identique à celui de l'ancien paragraphe 2 retiré par les auteurs du projet de résolution, serait ajouté à la section II.

7. A la même séance également, le représentant de la République arabe syrienne a présenté un sous-amendement oral au texte proposé pour le nouveau paragraphe 3 de la section II tantant à ce que la fin de ce paragraphe soit rédigée comme suit : "Et moins qu'ils ne présentent des pièces attestant qu'ils se réinstallent dans leur pays d'origine".

9. Par 45 voix contre 15, avec 26 abstentions, le sous-amendement proposé par la République arabe syrienne a été rejeté.

10. Par 59 voix contre 5 avec 24 abstentions, l'amendement proposé par les Etats-Unis a été adopté.

11. Par 87 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la section II du projet de résolution A/C.5/34/L.23, telle qu'elle avait été modifiée, a été adoptée.

12. Par 88 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.5/34/L.23, tel qu'il avait été modifié, a été adopté (voir par.15).

13. A la 60ème séance, le 27 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de décision (A/C.5/34/L.24).

14. A sa 62ème séance, le 28 novembre, après qu'un certain nombre de représentants aient pris la parole, le vote sur le projet de décision a été reporté sur la demande de son auteur. La Commission n'est pas revenue sur ce projet de décision.

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

15. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du cinquième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale, 2/

Réaffirmant le rôle central de la Commission dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée,

Approuvant les efforts que la Commission fait pour renforcer le régime commun des Nations Unies en l'adaptant à l'évolution des circonstances, en particulier celles qui tiennent aux fluctuations monétaires,

Rappelant sa résolution 33/119 du 19 décembre 1978, dont les sections I et II énonçaient d'importants objectifs pour le maintien et le renforcement du régime commun et établissaient des principes directeurs pour les travaux futurs de la Commission,

Suggérant que la Commission envisage les moyens de raccourcir son rapport annuel tout en faisant toujours apparaître clairement dans son rapport ou dans des annexes toutes recommandations qu'elle pourrait faire à l'Assemblée générale, ainsi que l'effet, l'impact et le coût précis des propositions qu'elle pourrait formuler,

I

1. Exprime sa satisfaction des décisions prises par la Commission de la fonction publique internationale en vertu des articles 13 et 14 de son statut et invite instamment la Commission à poursuivre ses travaux au titre de ses fonctions à long terme;

2. Prie la Commission d'entreprendre d'urgence un examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements en vue d'éliminer les distorsions et anomalies qui résultent de son application pour ce qui est du montant de la rémunération dans les divers lieux d'affectation et aux diverses classes et, ce faisant, de mettre au point un mécanisme amélioré pour ajuster la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies de façon à tenir compte plus exactement des différences de coût de la vie entre les divers lieux d'affectation et de leur évolution par suite de l'inflation et des fluctuations monétaires, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet lors de sa trente-cinquième session;

II

1. Approuve l'équivalence de classes recommandée par la Commission au paragraphe 119 de son rapport aux fins des comparaisons entre la rémunération dans la fonction publique des Etats-Unis et la rémunération aux Nations Unies;

2. Prie la Commission d'examiner la possibilité d'instituer, en ce qui concerne les versements effectués en cas de décès d'un fonctionnaire, un système prévoyant le versement de cotisations par les fonctionnaires;

3. Décide qu'avec effet du 1er janvier 1980, les fonctionnaires n'ont droit à aucun montant au titre de la prime de rapatriement à moins qu'ils ne présentent des pièces attestant qu'ils se réinstallent dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation;

III

Décide que les fonctionnaires entrant au service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 1er janvier 1980 ou après cette date n'ont pas droit au remboursement, par prélèvement sur le Fonds de péréquation des impôts ou d'une autre manière, de l'impôt national sur le revenu perçu sur les sommes en capital qu'ils peuvent recevoir de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; cette décision ne s'applique pas aux fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation avant le 1er janvier 1980.
